

Cour des comptes  
Route de Chêne 54  
1208 Genève  
Tél. : +41 (0)22 388 77 90  
<https://www.cdc-ge.ch>

Mairie de Vernier  
Rue du Village 9  
Case postale 520  
1214 Vernier

**Par courriel**

Genève, le 22 juillet 2025

## **Avanchet-Sport FC – Ville de Vernier**

Monsieur le Maire,  
Messieurs les Conseillers administratifs,

En date du 9 décembre 2024, la Ville de Vernier a sollicité une intervention de la Cour des comptes, en lui faisant part de ses préoccupations relatives à la gestion administrative et financière de l'association Avanchet-Sport FC. L'association, qui a connu un changement de présidence en décembre 2022, semblait rencontrer des difficultés organisationnelles et financières. Le nouveau comité n'avait pas été en mesure de répondre aux demandes de la Ville dans les délais requis. En 2024, la Commune avait mandaté un audit qui n'avait pas pu aboutir. Les auditeurs avaient conclu à une impossibilité d'effectuer leur mandat par manque d'information sur les comptes 2021-2022 et 2022-2023, émettant néanmoins « des doutes sérieux quant à la poursuite des activités du Avanchet-Sport FC à court et à long terme ».

En sollicitant la Cour, la commune souhaitait disposer d'une évaluation indépendante de la situation, afin de déterminer dans quelle mesure l'activité du club était pérenne, de pouvoir établir si la poursuite du soutien de la commune était possible et de définir, le cas échéant, la nature de ce soutien.

### **1) Démarche et travaux de la Cour**

Pour chaque demande reçue, la Cour des comptes procède à un examen de la situation avant une éventuelle entrée en matière pouvant conduire à un rapport public.

Considérant les préoccupations de la commune, telles que communiquées à la Cour, celle-ci s'est interrogée sur les trois éléments suivants :

- Quelle est la situation financière actuelle de l'association (bilan arrêté au 31 mai 2025) ?
- L'association dispose-t-elle d'un budget pouvant lui permettre de poursuivre son activité ?
- L'association dispose-t-elle d'une gouvernance et d'une organisation lui permettant de fonctionner correctement ?

Les travaux réalisés dans cette mission ne constituent pas un audit financier, mais une réponse aux trois questions posées ci-dessus. La Cour n'émet donc pas d'opinion sur les comptes annuels.

À la date d'établissement de cet examen sommaire, la Cour n'a pas reçu tous les documents demandés au comité de l'association, malgré de nombreuses relances et les engagements reçus du président quant à la transmission desdits documents. Néanmoins, elle estime être en mesure de poser des constats sur l'état de la situation financière et organisationnelle de l'association.

À cet égard, il convient de rappeler que l'analyse de la Cour a été effectuée à partir d'états financiers non audités et d'un budget préparé par le président du comité, mais non approuvé par le comité ou l'assemblée générale de l'association.

## **2) Travaux de la Cour**

### **▪ Quelle est la situation financière de l'association (bilan arrêté au 31 mai 2025) ?**

Avanchet-Sport FC est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Le comité en est l'organe exécutif et dirige le club. Il a notamment la charge de tenir la comptabilité et d'établir des comptes annuels. Avanchet-Sport FC n'entre pas dans l'une des catégories d'associations pour lesquelles un contrôle ordinaire, respectivement un contrôle restreint serait exigé, de sorte que la révision de ses comptes est librement ordonnée (art. 69b CC). Il n'existe donc pas de dispositions légales directes concernant l'étendue d'un éventuel contrôle, les exigences professionnelles des réviseurs, le contenu du rapport et les obligations d'avis (en cas de surendettement ou d'infractions). Le contrôle des comptes annuels 2022-2023 de l'association a été réalisé par des vérificateurs aux comptes (réviseurs non professionnels) qui ont émis un rapport en date du 15 septembre 2023. D'après le procès-verbal de l'assemblée générale du 4 décembre 2024, les comptes approuvés présentent des charges plus élevées d'environ 9'000 F que ceux qui ont été vérifiés. Le président a indiqué que les comptes annuels 2023-2024 ont été révisés par un vérificateur non professionnel. Le document obtenu par la Cour ne contient pas les états financiers en annexe. En outre il mentionne que cette vérification aux comptes fournit « un niveau d'assurance moins élevé qu'une review [...] ». La Cour considère donc la portée de ce document avec prudence. Aucun contrôle n'a été effectué sur le bilan intermédiaire au 31 mai 2025.

La Cour a analysé le bilan intermédiaire au 31 mai 2025 préparé par le comité. Au niveau de l'actif, la Cour constate que les liquidités de l'association sont quasiment nulles (20 F) et que les montants qu'elle devrait encore recevoir sont faibles (805 F). Pour ce qui est du passif, le bilan intermédiaire préparé par le comité présente des dettes d'environ 80'000 F. La Cour a contacté les créanciers de l'association pour obtenir confirmation des montants ouverts dans leurs livres, notamment l'Office fédéral du sport (OFS) concernant un remboursement de subvention Jeunesse + Sport, l'Association Suisse de Football (ASF), l'Association Cantonale Genevoise de Football (ACGF), ainsi qu'un fournisseur de matériel. Il ressort de cette analyse que le total des dettes envers des tiers s'élèverait plutôt à 119'000 F. Il convient de préciser que seul un appel aux créanciers permettrait de confirmer l'exhaustivité des dettes de l'association. La Cour relève notamment qu'aucune charge sociale n'a été payée en lien avec les indemnités des entraîneurs. Or, dans l'hypothèse où elles devraient être considérées comme des salaires au sens de l'AVS, toute indemnité dépassant 2'500 F par année civile et par personne serait soumise aux cotisations sociales. Cette situation pourrait conduire le club à devoir payer des arriérés de cotisation, voire d'engager la responsabilité subsidiaire des membres du comité selon l'article 52, al. 2 LAVS<sup>1</sup>. La Cour n'ayant pas reçu de détail sur les indemnités versées, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur ces questions, à plus forte raison, aucune estimation n'est raisonnablement possible.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10).

Sur la base des informations reconstituées et des analyses de la Cour, le bilan intermédiaire ajusté de l'association au 31 mai 2025 se présenterait ainsi :

**Bilan intermédiaire au 31 mai 2025**

<b>Actifs circulants</b>	<b>825</b>	<b>Capitaux étrangers à court terme</b>	<b>119'260</b>
Trésorerie	20	Dettes envers des tiers	119'260
Autres créances à court terme	805		
<b>Actifs non-circulants</b>	<b>0</b>	<b>Capital de l'organisation (déficit)</b>	<b>-118'435</b>
		Perte reportée	-98'958
		Perte de l'exercice	-19'477
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>825</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>825</b>

Montant en francs

Il ressort de ce bilan que l'association est surendettée et insolvable.

Une association est considérée comme insolvable lorsqu'elle ne peut plus, de manière durable, faire face à ses engagements et qu'elle ne dispose ni des moyens de satisfaire aux engagements exigibles ni du crédit nécessaire pour se procurer ces moyens<sup>2</sup>. « La situation doit être suffisamment irrémédiable pour que les cotisations des membres ne suffisent pas à relativement bref délai à permettre à l'association d'assumer régulièrement et totalement ses engagements »<sup>3</sup>. Cette définition exclut donc les situations temporaires de manque de liquidités qui peuvent être résolues<sup>4</sup>. Sauf disposition contraire des statuts, l'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale (art. 75a CC).

En application de l'art. 77 CC, une association insolvable est dissoute de plein droit. « La délivrance d'un acte de défaut de biens définitif<sup>5</sup> paraît concrétiser la manifestation extérieure d'une situation d'insolvabilité et entraîner *ipso jure* la dissolution de l'association, sous réserve d'un très bref délai qui permettrait de trouver le moyen de racheter cet acte de défaut de biens »<sup>3</sup>. Selon les informations communiquées à la Cour par le président du comité, l'association ne ferait pas, à ce jour, l'objet d'une procédure de poursuite par l'un ou l'autre des créanciers.

▪ **L'association dispose-t-elle d'un budget pouvant lui permettre de poursuivre son activité ?**

Le budget d'une association, qu'il soit de fonctionnement ou de trésorerie, est un instrument stratégique pour la planification et la prise de décisions. En cas de surendettement manifeste, les normes d'audit requièrent qu'une analyse d'un budget soit faite sur une période d'au moins douze mois pour confirmer si la continuité d'exploitation est possible sur cette période<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Manuel Suisse d'Audit, Tome « contrôle ordinaire » (page 376 et suivantes), Tome « missions d'assurance et services connexes » (page 229 et suivantes).

<sup>3</sup> Olivier Hari / Lionel Jeanneret, Commentaire romand du Code civil, ad art. 77.

<sup>4</sup> Grégoire Geissbuehler, L'association insolvable : quelles responsabilités, Archive ouverte UNIGE.

<sup>5</sup> À l'issue d'une procédure d'exécution forcée fondée sur la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

La Cour a obtenu de la part du président un projet de budget pour la saison 2025-2026 et a procédé à un contrôle de cohérence des charges et produits budgétés sur la base des comptes des exercices 2022 à 2025.

La Cour tient à rappeler que les associations sportives dépendent également souvent de l'octroi de subventions non monétaires, comme la mise à disposition d'équipements et de terrains par les administrations publiques. La commune a toutefois annoncé le non-renouvellement de la mise à disposition du terrain de football d'Avanchet-Jura et des bâtiments connexes en date du 12 juin 2025<sup>6</sup>. En outre, en date du 23 juin 2025, la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF, a boycotté le club de Avanchet-Sport FC pour non-accomplissement des obligations financières envers l'ACGF, empêchant ce dernier de participer à des compétitions officielles, matchs amicaux et activités de l'ASF, d'une section ou d'une association régionale<sup>7</sup>.

Il s'agit donc d'un budget de fonctionnement théorique, partant de l'hypothèse que le nombre de licenciés et d'équipes inscrites en compétition reste stable et s'appuyant en outre sur les seules informations mises à disposition de la Cour :

Les principales charges d'exploitation de l'association sont les suivantes :

- Paiement des cotisations aux associations et ligues faitières : association suisse de football (ASF), associations cantonales genevoise et vaudoise de football (ACGF/ACVF) etc. ;
- Salaires et charges sociales des entraîneurs sous contrats ;
- Frais de transport vers les lieux de compétition ;
- Frais d'arbitrage ;
- Charges d'exploitation liées à l'activité (achat et lavage des maillots, organisation de tournoi, achat et location de matériel, entretiens et réparations diverses) ;
- Charges administratives (assurances, téléphonie, internet).

Sur la base des informations obtenues par la Cour, il en ressort que le niveau des charges d'exploitation annuelles minimales se situerait entre 70'000 et 80'000 F.

Pour pouvoir fonctionner, l'association doit donc obtenir des financements (revenus) couvrant à minima ces charges. Les principales sources de revenus de l'association sont les suivantes :

- Cotisations des membres ;
- Ventes diverses lors d'évènements sportifs, sponsoring et mécénat privé ;
- Subventions (fédérales, cantonales et communales) : montants non estimables à l'heure actuelle, car leur octroi est soumis au respect de conditions strictes et à l'approbation des autorités compétentes.

Dans l'hypothèse où l'association serait assainie et la continuité d'exploitation serait assurée, il ressort qu'elle pourrait obtenir entre 45'000 et 55'000 F de revenus provenant des cotisations. À titre d'exemple, le club comptait 188 membres durant la saison 2024-2025, avec des cotisations fixées entre 200 et 350 F selon les âges, soit un montant encaissé de 53'795 F selon le compte de résultat intermédiaire fourni par le comité. Ces recettes ne seraient donc pas suffisantes à elles seules pour financer les dépenses attendues. Cela signifie que l'association aurait besoin de trouver d'autres sources de financement (par exemple subventions, sponsoring ou mécénat) pour pouvoir assurer l'exploitation de la prochaine saison.

---

<sup>6</sup> <https://www.vernier.ch/actualites/la-ville-de-vernier-ne-mettra-plus-ses-infrastructures-disposition-davanchet-sport-fc>

<sup>7</sup> <https://www.acgf.ch/Portaldata/13/Resources//CO022025.pdf>

- **L'association dispose-t-elle d'une gouvernance et d'une organisation lui permettant de fonctionner correctement ?**

Bien que les associations sportives fonctionnent beaucoup grâce au travail de bénévoles, il est indispensable que de bonnes pratiques de gouvernance, de gestion financière et d'administration soient mises en place.

#### ***Gouvernance et fonctionnement de l'association :***

La Cour a souhaité comprendre la gouvernance de l'association. Elle a procédé à un entretien avec le président et a pris connaissance des procès-verbaux de l'assemblée générale et du comité de l'association qui lui ont été remis. La Cour n'a pas été en mesure de reconstituer le comité de façon certaine et a donc demandé au président de lui communiquer des informations sur les membres, ainsi que leur fonction respective. La Cour a obtenu les noms de quatre membres, pour les fonctions de président, vice-président, trésorier et secrétaire. La Cour note que les statuts en vigueur (art. 16) prévoient que le comité soit composé de cinq membres au moins. Les membres désignés n'ont toutefois pas tous été élus spécifiquement pour ces fonctions par l'assemblée générale. En outre, la Cour a pris contact avec les personnes concernées qui n'ont pas confirmé tenir le rôle décrit. Cette situation laisse à penser que la direction du club est exercée principalement, voire uniquement, par son président.

La Cour n'a en outre pas pu obtenir un organigramme qui permettrait de comprendre la structure et le fonctionnement de l'association. Le fonctionnement correct d'une association et, a fortiori, d'un club sportif implique la désignation de responsables pour les activités principales (par exemple, les activités sportives et les compétitions, les aspects techniques, la gestion des infrastructures et du matériel, ainsi que la communication avec les organes de régulation, les autorités ou les partenaires, etc.). Il faut en outre que ces personnes soient connues des membres de l'association.

Le président a récemment fait procéder à une révision des statuts de l'association, dont il a transmis un exemplaire à la Cour. Ces statuts révisés n'ont toutefois pas encore été approuvés par l'assemblée générale, qui est l'organe compétent pour le faire. La Cour note que ce projet va dans le bon sens, mais la revue de ce document l'amène cependant à considérer qu'il faudrait encore renforcer certains principes directeurs, notamment les points suivants :

- Les compétences de l'assemblée générale devraient être mieux précisées et renforcées, notamment en mentionnant certains droits inaliénables, comme la fixation des cotisations, l'approbation du budget ou des prises de décisions sur des propositions du comité et des membres<sup>8</sup>.
- Les statuts devraient prévoir que la présence des membres aux assemblées soit constatée dans les procès-verbaux ou dans une liste de présence signée, ce qui n'est actuellement pas le cas.
- Des règles de séparation des fonctions et responsabilités entre les différents organes devraient également être prévues par les statuts et ensuite concrétisées au sein d'un règlement ou d'un organigramme.

---

<sup>8</sup> Voir les recommandations du centre suisse de compétence pour les associations « Vitamine B » <https://www.vitamineb.ch/themes/constitution/documents-de-constitution>.

- Les rôles et compétences de chaque membre du comité devraient être clarifiés et formellement définis. En outre, les quorums de présences et de votes du comité devraient être précisés dans les statuts ou un règlement annexe. Les listes de présence et procès-verbaux des réunions du comité permettraient d'attester de la validité des décisions prises (atteinte du quorum notamment).
- Les règles sur la gestion financière devraient être précisées (établissement du budget, tenue de la comptabilité et préparation des états financiers, vérification des comptes, respect des conditions d'octroi des subventions).

### **Gestion administrative et financière :**

La Cour a pu obtenir de la part du président le grand livre ainsi que les documents comptables en lien avec les états financiers intermédiaires. Malgré ses demandes, la Cour n'a en revanche pas pu obtenir d'information suffisante sur la manière dont la gestion financière de l'association était organisée, notamment sur les personnes chargées de la tenue de la comptabilité, de l'établissement des comptes et de l'élaboration du budget. Ainsi, les difficultés que la Cour a éprouvées pour obtenir les documents et informations demandés laissent à penser que l'organisation actuelle ne permet pas une gestion rigoureuse et régulière de la situation financière.

Des rapprochements entre les budgets (de fonctionnement et de trésorerie) et la comptabilité devraient pouvoir être réalisés régulièrement pour permettre un meilleur pilotage de la situation, afin que des mesures correctrices puissent rapidement être planifiées et, le cas échéant, proposées à l'assemblée générale.

La Cour a également constaté que la comptabilité était uniquement tenue sur la base des flux de trésorerie. Néanmoins, pour refléter fidèlement l'activité de l'association, des écritures de régularisations permettraient d'affecter les charges et les produits à la bonne période comptable (notamment si des paiements ou la réception de factures sont différés dans le temps). Une comptabilité d'engagement, incluant notamment des transitoires et des provisions, aurait *de facto* permis à l'association de mieux anticiper ses problèmes financiers.

Pour ce qui est de la gestion financière, la Cour a noté que l'association avait mis en place des procédures afin d'améliorer le suivi du paiement des cotisations. Celles-ci sont désormais réglées via le compte bancaire et l'usage de la caisse a été réduit au strict minimum. La Cour note toutefois que le compte bancaire octroie au président un pouvoir de signature exercé à titre individuel, ce qui est contraire aux bonnes pratiques de gouvernance, qui recommandent un pouvoir de signature collectif à deux.

Pour ce qui est de la gestion administrative, la Cour n'a pas pu obtenir le détail des entraîneurs indemnisés ni les contrats qui auraient été signés. Étant donné que l'association est tenue de pouvoir justifier les indemnités payées aux entraîneurs, le comité devrait faire signer des contrats (à l'exemple des modèles disponibles sur le site de l'ASF<sup>9</sup>) et suivre le paiement des salaires et charges sociales y relatives.

La Cour rappelle que les états financiers 2024 n'ont pas été approuvés par l'assemblée générale, contrairement à ce qui est prévu par les statuts. En outre, l'octroi de certaines subventions, notamment par la Ville de Vernier, est soumis au contrôle de ces comptes par un vérificateur<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup>[https://org.football.ch/portaldata/28/Resources/dokumente/fr/13\\_entraîneurs/contrat\\_pour\\_entraîneurs\\_2021.pdf](https://org.football.ch/portaldata/28/Resources/dokumente/fr/13_entraîneurs/contrat_pour_entraîneurs_2021.pdf).

<sup>10</sup>Article 5, al. 1, § 1 lettre i) et § 2 lettre d) du règlement de la Ville de Vernier relatif à l'octroi de subventions (LC 43 511).

### 3) Conclusions

Au regard des questions initialement posées, il ressort des travaux de la Cour que :

- **Situation financière au 31 mai 2025**

L'association est surendettée et insolvable.

Cela signifie qu'à moins de pouvoir prendre rapidement des mesures et obtenir des moyens lui permettant de mettre en œuvre un plan d'assainissement, l'association risque de se retrouver en procédure de poursuites par l'un ou l'autre des créanciers et sera dissoute de plein droit conformément à l'art. 77 CC, après la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif.

Étant donné la situation financière et le manque d'actifs réalisables, une exécution forcée contre l'association engendrera très certainement des pertes pour les créanciers. Il n'est pas exclu que des actions en responsabilités puissent être engagées contre l'association ou contre ses organes une fois l'association dissoute.

- **Budget d'exploitation 2025-26**

Même si l'association peut raisonnablement envisager de pouvoir collecter des revenus situés entre 45'000 et 55'000 F, ceux-ci ne devraient pas suffire à financer les charges d'exploitation minimales requises pour la prochaine saison. La continuité d'exploitation de l'association repose sur sa capacité à obtenir des financements supplémentaires (subventions, mécénat ou sponsoring).

- **Gouvernance et organisation**

La gouvernance, l'organisation et la gestion administrative et financière de l'association ne sont actuellement pas adéquates. Si elle devait poursuivre son activité, il faudrait que des mesures soient rapidement prises pour corriger les déficiences et faiblesses qui ont été mentionnées plus haut.

Sur la base des éléments exposés ci-dessus, la Cour a renoncé à effectuer de plus amples investigations sur la présente demande.

Étant donné l'intérêt public de la thématique abordée, un exemplaire de la présente lettre sera publié sur le site internet de la Cour des comptes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Messieurs les Conseillers administratifs, à nos sentiments respectueux.

Pour la Cour des comptes

Pierre Henri PINGEON, président

Fabien MANGILLI, magistrat

**Copie :**

Association Avanchet-Sport FC